[DE] "Negativliste" des chefs de gouvernement des Länder à propos de la notion de radiodiffusion

IRIS 1996-1:1/23

Volker Kreutzer
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Depuis un certain temps, l'Allemagne tente de redéfinir la notion de "radiodiffusion" (Rundfunk) (voir : IRIS6:10 et 7:9), en particulier pour les nouveaux médias. D'après l'art. 2 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée (RfStV), la radiodiffusion est l'organisation et la diffusion, au moyen d'impulsions électriques envoyées sans fil ou sur des conducteurs, de sujets de toutes natures destinés au public, que ce soit par l'intermédiaire de la parole, du son ou de l'image. Dans ce contexte, la classification des services du multimédia soulève un problème. En effet, il convient d'abord de définir si les nouveaux services s'adressent au grand public ou s'ils sont des prestations individuelles / individualisées. Par ailleurs, la "radiodiffusion", telle qu'elle est définie dans le RfStV, précise que son contenu doit aider le public à se forger une opinion. En approuvant la "Negativliste" établie par les diffuseurs durant l'été 1995, les chefs de gouvernement des Länder ont pris position et désigné les services qui selon eux n'entrent pas dans le concept de radiodiffusion. Citons à titre d'exemple la messagerie électronique, les vidéoconférences, la télémédecine et le télétravail. D'un commun accord, les chefs de gouvernement ont défini un deuxième groupe de services qui ne devraient pas être soumis aux réglementations strictes de la radiodiffusion, dans la mesure où ils ne contribuent que faiblement à la formation de l'opinion. Il s'agit notamment des services de télé-achat, des services d'appel, du secteur audio et vidéo et des téléjeux. Ces services ne devraient pas être soumis à une autorisation mais à un simple devoir de déclaration. Vu leur faible contribution à la formation de l'opinion, le cadre juridique se doit d'être moins sévère. Cependant, il est absolument nécessaire de prévoir notamment des réglementations pour la protection des adolescents et des données, ainsi que des restrictions sur le contenu des publicités et un droit de réplique.

Konferenz der Ministerpräsidenten der Länder vom 25. bis 27. Oktober 1995 in Lübeck, Ergebnisprotokoll

Conférence des Ministres-présidents des Länder du 25 au 27 octobre 1995 à Lübeck, procès-verbal.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025